

## LETTRE D'INFORMATION JURIDIQUE

Numéro 13

Décembre 2004

Nous avons le plaisir de vous remettre une nouvelle édition de notre lettre d'information juridique.

Comme nos précédentes lettres d'information, nous y aborderons des questions juridiques d'actualité ou liées à des problématiques que vous pourriez être amenés à rencontrer.

N'hésitez pas à nous faire part de vos commentaires et/ou questions.

*Cette lettre d'information est également disponible en anglais*

### DANS CE NUMERO :

DROIT DES SOCIETES .....	1
Ordonnance du 24 juin 2004 sur les valeurs mobilières...	1
DROIT BOURSIER.....	2
Réforme des marchés financiers en Février 2005 .....	2
Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers	2
DROIT SOCIAL.....	3
Stock Options et licenciement.....	3
DROIT DE LA CONCURRENCE.....	4
Rappel des limites s'imposant à un système de distribution.....	4
DROIT COMMERCIAL .....	5
Actualité sur le statut des baux commerciaux.....	5
CONTENTIEUX.....	5
Modification de la procédure civile .....	5
PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	6
Simplification du dépôt de la marque internationale .....	6
Attention au parasitisme ou à la contrefaçon dans vos publicités .....	6
LES PÔLES D'ACTIVITE DU CABINET.....	7

### **BERSAY & ASSOCIES** Société d'Avocats

31, avenue Hoche  
75008 Paris  
Téléphone : 33 (0)1 56 88 30 00  
Télécopie : 33 (0)1 56 88 30 01  
[www.bersay-associes.com](http://www.bersay-associes.com)  
[cb@bersay-associes.com](mailto:cb@bersay-associes.com)

## DROIT DES SOCIETES

### Ordonnance du 24 juin 2004 sur les valeurs mobilières

La possibilité pour les sociétés par actions (société anonyme, société par actions simplifiée, société en commandite) d'émettre des actions de préférence est une innovation essentielle de l'ordonnance n° 2004-604 (voir notre précédente lettre d'information juridique sur l'ordonnance du 24 juin 2004).

Interrogé sur la possibilité d'émettre de telles actions dès à présent, le Ministre de la Justice vient de répondre par la négative (réponse, sénat 14 octobre 2004). En effet, le Ministre indique que la mise en place de ces actions est suspendue à la publication d'un décret qui précisera notamment le contenu des rapports à établir en cas d'émission et un certain nombre de délais. Ce décret d'application devrait intervenir dans les prochaines semaines.

Par ailleurs, il convient de noter que l'ANSA (Association Nationale des Sociétés par Actions), conjointement avec le MEDEF et l'AFEP, est intervenue le 16 septembre 2004 auprès du Ministre de la Justice pour obtenir que certaines imperfections de rédaction de l'ordonnance du 24 juin 2004 soient rapidement corrigées.

Ces imperfections concernent notamment la délégation d'une augmentation de capital (article L.225-129-6 du Code de commerce), les franchissements de seuil (article L. 233-7 du Code de commerce), le transfert de titres non cotés (article L. 228-1 du Code de commerce) et les valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société tierce (article L. 228-93 du Code de Commerce).

## DROIT BOURSIER

### Réforme des marchés financiers en Février 2005

Euronext a indiqué, dans un communiqué de presse en date du 2 novembre 2004, que la réforme de la cote française sera effective le 21 février 2004.

Les actions et obligations admises aux négociations sur les Premier, Second et Nouveau Marchés seront transférées sur l'Eurolist le 18 février 2005. Les autres produits (trackers, warrants, ...) seront transférés sur la nouvelle cote le 25 février 2004.

La principale mesure de cette réforme consiste en effet en la fusion des Premier, Second et Nouveau Marchés en une liste unique, l'« Eurolist ».

Elle devrait intervenir ultérieurement à Amsterdam, Bruxelles et Lisbonne.

Les valeurs seront réparties entre trois compartiments : les grandes capitalisations de plus d'un milliard d'euros, les capitalisations moyennes, comprises entre 150 millions et un milliard d'euros, et enfin les petites capitalisations, inférieures à 150 millions d'euros.

L'un des objectifs affichés de cette refonte des marchés boursiers est l'unification des règles d'admission. Les critères d'admission sur la liste unique (en cours de validation par l'Autorité des Marchés Financiers) devront être en conformité avec les directives européennes et seront très proches de ceux de l'actuel Premier Marché, assortis comme c'est le cas aujourd'hui de possibles dérogations selon les cas d'espèce.

- Ainsi, le flottant requis sera au minimum de 25% ou « d'un nombre permettant d'assurer un fonctionnement régulier du marché », au lieu de 20% sur le Nouveau Marché et de 10% sur le Second Marché.
- Les sociétés candidates à l'introduction devront toutes produire trois années de comptes certifiés.
- Les obligations d'information financière à la charge des émetteurs seront également unifiées.

Quant au Marché Libre, il sera remplacé, selon Euronext, au cours du premier semestre 2005 par Alternext. Ce marché demeurera non réglementé et devrait présenter des caractéristiques proches de l'actuel Marché Libre.

L'autre volet de la réforme vise à promouvoir les valeurs moyennes. Aussi, Euronext a créé le label d'Expert en valeurs moyennes. Pourront en bénéficier les intermédiaires constituant une équipe dédiée à l'analyse financière, au marketing et à la vente des titres de PME cotées. Ces experts s'engageront à suivre au moins 60 valeurs moyennes dont 20 ayant une capitalisation inférieure à 150 millions d'euros.

Enfin, seront lancés de nouveaux indices le 3 janvier 2005 : le CAC Mid100, le CAC Small90 et le CAC Mid&Small190, qui seront dédiés aux valeurs moyennes, et le CAC Next20 qui reflétera l'évolution des 20 valeurs suivant le CAC 40. Les valeurs technologiques auront également leur nouvel indice, le CAC IT20.

Un indice global, le CAC Allshares, composé de l'ensemble des valeurs cotées sur l'Eurolist et affichant un taux de rotation de plus de 5% de leurs titres, devrait être lancé le 1<sup>er</sup> juillet 2005.

Les sociétés qui souhaitent s'introduire sur le marché dans les prochaines semaines seront amenées à anticiper cette réforme.

### Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers

Le Règlement général de l'AMF a été publié au Journal officiel du 24 novembre 2004 (Arr. 12 novembre 2004, p. 19749), un an après la mise en place de l'Autorité.

Le règlement de l'AMF rassemble et organise la diversité des règlements de la Commission des Opérations de Bourse (« COB ») et du règlement général du Conseil des Marchés Financiers (« CMF »).

Le règlement inclus en outre certaines dispositions reprises des décisions générales du CMF, des instructions du CMF et de la COB ainsi que des dispositions nouvelles qui transposent des directives européennes, permettent la mise en œuvre de la loi de sécurité financière et répondent à des besoins de modernisation spécifique.

## DROIT SOCIAL

### Stock Options et licenciement

Il est fréquent que les plans de stock-options subordonnent le bénéfice ou l'exercice des options à la condition que le contrat de travail du bénéficiaire soit en vigueur à la date où les options peuvent être levées.

En cas de licenciement, le salarié perd le droit d'exercer les options que l'employeur lui a octroyées (1) mais il peut obtenir réparation du préjudice né de la perte de ce droit (2).

1. En cas de licenciement, la Cour de cassation estime que le salarié dont le contrat de travail a été rompu avant la période prévue pour la levée des options, perd le droit de lever ses options (Cass. soc. 9 mai 2001 n°98-42.615), y compris dans l'hypothèse où le salarié a fait l'objet d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse (Cass. soc. 23 juin 2004 n°02-42.071).

L'employeur doit toutefois démontrer que la condition de présence prévue par le plan de stock-options est bien opposable au salarié, c'est-à-dire que ce dernier en a eu connaissance en temps utile (Cass. soc. 15 janvier 2002 n°99-45.979).

2. Si le salarié injustement licencié perd définitivement les droits attachés aux options non exercées, la Cour de cassation vient de tempérer ce principe en décidant dans un arrêt très récent que le salarié est en droit d'obtenir réparation du préjudice subi (Cass. soc. 29 septembre 2004 n°02-40.027).

Il ressort de cet arrêt que le salarié qui n'a pu, du fait de son licenciement sans cause réelle et sérieuse, lever les options sur actions qui lui avaient été accordées par l'entreprise, est en droit d'obtenir le versement de dommages et intérêts destinés à compenser le manque à gagner sur les options.

Cette solution serait sans doute différente dans l'hypothèse d'un licenciement jugé fondé sur une cause réelle et sérieuse.

En outre, le mode d'évaluation du préjudice subi par le salarié n'a pas été précisé par la Cour de cassation, qui en laisse l'appréciation souveraine aux juges du fond.

## DROIT DE LA CONCURRENCE

### Rappel des limites s'imposant à un système de distribution

Interrogé par le Syndicat national de l'équipement de bureau et de l'informatique sur la question de savoir si un producteur peut établir un réseau de distribution en instaurant des différences entre certaines catégories de revendeurs (en obligeant notamment certains d'entre eux à s'approvisionner exclusivement chez des grossistes), le Conseil de la concurrence a rappelé récemment les principes qui régissent l'organisation d'un réseau de distribution<sup>1</sup>.

Le principe de base est celui de la liberté d'organisation des réseaux de distribution : tout producteur peut librement déterminer les conditions de distribution de ses produits en recourant notamment à la distribution exclusive ou sélective, faire coexister au sein de son réseau de distribution plusieurs catégories de distributeurs (grossistes, détaillants) ou recourir aux grossistes pour démarcher certains points de vente tout en se réservant l'approvisionnement d'autres distributeurs. Ce principe de liberté est cependant limité par les règles du droit de la concurrence et celles relatives aux pratiques discriminatoires.

S'agissant des règles de concurrence, l'organisation d'un réseau de distribution ne peut constituer une entente prohibée<sup>2</sup> que dans des conditions précises. Constitue une entente interdite tout accord de distribution contenant des restrictions de concurrence dites « caractérisées », c'est-à-dire notamment celles imposant des prix de vente, des protections territoriales absolues ou restreignant les livraisons croisées entre distributeurs.

Un accord contenant certaines restrictions de concurrence - à condition que celles-ci ne soient pas « caractérisées » - est considéré comme n'ayant pas d'effet sensible sur le marché et échappe à l'application des règles prohibant les ententes anticoncurrentielles lorsque la part de marché cumulée des parties n'excède pas 15% (règle dite « *de minimis* »).

Lorsque la part de marché du fournisseur n'excède pas 30%, il est présumé que certaines restrictions de concurrence peuvent entraîner des effets positifs pour les consommateurs ou pour la concurrence; un accord de distribution comprenant certaines restrictions (autres que

« caractérisées ») est donc susceptible d'échapper à l'interdiction des ententes anticoncurrentielles s'il répond aux conditions de l'exemption automatique prévue par le règlement CE n°2790/99 (ce règlement étant utilisé par le Conseil de la concurrence comme un guide d'analyse pour l'application du droit national).

Au delà de ce seuil de 30% de part de marché, un accord peut bénéficier d'une exemption individuelle au terme d'un bilan concurrentiel global<sup>3</sup>.

En l'absence d'entente, le comportement d'un fournisseur (ou inversement d'un distributeur) peut être condamné lorsqu'il traduit un abus de position dominante<sup>4</sup> (à condition de détenir une position dominante sur le marché) ou un état de dépendance économique<sup>5</sup>. La jurisprudence du Conseil exige la réunion de quatre critères pour établir qu'un distributeur se trouve sous la dépendance économique de son fournisseur : la part prépondérante du produit dans le chiffre d'affaires du distributeur (sauf choix délibéré du distributeur), la notoriété de la marque du fournisseur, la part de marché du fournisseur et l'absence de solution alternative économiquement équivalente.

Indépendamment des règles de concurrence, des accords ou pratiques en matière de distribution peuvent être sanctionnés par les tribunaux judiciaires lorsqu'ils révèlent des pratiques discriminatoires. Ainsi, un fournisseur ou un distributeur engage sa responsabilité et peut être condamné à réparer le préjudice causé lorsqu'il pratique, à l'égard d'un partenaire économique, ou obtient de lui « *des prix, des délais de paiement, des conditions de vente ou des modalités de vente ou d'achat discriminatoires et non justifiées par des contreparties réelles en créant, de ce fait, pour ce partenaire, un avantage ou un désavantage dans la concurrence* »<sup>6</sup>.

Il en résulte que des discriminations ou restrictions existant au sein d'un réseau de distribution peuvent, dans les conditions rappelées ci-dessus, être admises en droit de la concurrence (y compris la présence de clauses discriminatoires dans la sélection de distributeurs<sup>7</sup>), mais être appréhendées, indépendamment de leur affectation du fonctionnement du marché, au titre des pratiques discriminatoires si les conditions de l'article L.442-6 I du Code de commerce sont réunies.

<sup>3</sup> Art. 81§3 du traité CE et L.420-4 du Code de commerce.

<sup>4</sup> Art. 82 du traité et L.420-2 para. 1 du Code de commerce.

<sup>5</sup> Art. L.420-2, para. 2 du Code de commerce

<sup>6</sup> Art. L.442-6 I du Code de commerce.

<sup>7</sup> Décision Cartier n°03-D-60 du 17 décembre 2003.

<sup>1</sup> Avis n°04-A-14 du 23 juillet 2004.

<sup>2</sup> Art. 81§1 du traité CE et L.420-1 du Code de commerce.

## DROIT COMMERCIAL

### Actualité sur le statut des baux commerciaux

#### Obligation d'entretien du locataire

Le locataire est soumis à une obligation d'entretien limitée en général aux seules réparations qualifiées de locatives, telles qu'elles sont déterminées par les usages locaux et dont l'article 1754 du Code civil donne quelques exemples<sup>8</sup>. Toutefois, la liberté contractuelle est ici totale, le bailleur pouvant valablement imposer contractuellement à son locataire de prendre en charge toutes les réparations en ce compris les grosses réparations.

En pratique, c'est le plus souvent à la fin du bail que sera appréciée l'exécution de cette obligation par la comparaison de l'état des lieux lors de la prise d'effet du bail et de l'état des lieux à la sortie du locataire. Toutefois, cette pratique ne doit pas faire oublier au locataire que cette obligation d'entretien n'est pas uniquement destinée à recevoir application en fin de bail mais également lors de son exécution.

Ce principe vient d'être très clairement rappelé par une décision rendue le 30 juin 2004 par la 3<sup>ème</sup> Chambre Civile de la Cour de cassation aux termes de laquelle il est jugé que la clause d'un bail mettant à la charge du preneur une obligation d'entretenir les lieux livrés en parfait état de réparation a vocation à s'appliquer lors de l'exécution du bail et non pas seulement en fin de bail.

La violation d'une telle obligation peut donc être constatée et sanctionnée en cours d'exécution du bail si les juges considèrent ces manquements suffisamment graves.

#### Congé et computation du délai de préavis

En application des dispositions de l'article L. 145-9 du Code de commerce, les locataires de locaux commerciaux ne peuvent résilier leur bail que par l'effet d'un congé donné par acte extrajudiciaire, suivant les usages locaux et six mois à l'avance. A défaut du respect de ce délai, la date du congé est reportée à l'échéance suivante prévue par le contrat ou par les usages locaux.

La computation de ce délai de six mois a fait l'objet d'une décision rendue le 13 janvier 2004 par la 3<sup>ème</sup> Chambre Civile de la Cour de cassation.

Aux termes de cette décision, la Cour précise que, conformément aux dispositions des articles 641 et 642 du Nouveau Code de procédure civile, lorsqu'un délai est exprimé en mois, ce délai expire le jour du dernier mois qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'évènement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. Par ailleurs, tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures.

Dès lors, la Cour de cassation a jugé qu'un congé notifié le 30 décembre pour un contrat expirant le 30 juin de l'année suivante est parfaitement valable (la Cour d'appel de Nîmes avait jugé à tort que ce congé devait être délivré au plus tard le 29 décembre).

En pratique, il est bien évidemment fortement conseillé de délivrer tout congé à l'avance afin d'éviter toute discussion sur les délais.

## CONTENTIEUX

### Modification de la procédure civile

Le décret n° 2004-836 du 20 août 2004 est venu modifier la procédure civile sur certains points. Les principales modifications sont les suivantes :

- Le Premier Président de la Cour d'appel peut désormais suspendre l'exécution provisoire de droit (et notamment celle attachée aux ordonnances de référé) en cas de violation manifeste du principe du contradictoire ou lorsque l'exécution de la décision risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives (article 524 alinéa 6) ;
- Le juge des référés peut désormais renvoyer l'affaire dont il est saisi au fond, à la demande de l'une des parties et si l'urgence le justifie, tout en veillant à ce que le défendeur dispose alors d'un temps suffisant pour préparer sa défense ; cette mesure permet d'accélérer la procédure.

<sup>8</sup> A titre d'exemples : portes, serrures, vitres...

## PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

### Simplification du dépôt de la marque internationale

**Le déposant peut désormais désigner en une seule fois l'ensemble des pays de la Communauté européenne lors du dépôt d'une marque internationale**

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2004<sup>9</sup>, il est possible de viser en une seule fois les 25 pays de la Communauté européenne lors du dépôt d'une marque « internationale » (sous réserve de l'examen du dépôt par l'Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur « OHMI »).

Ainsi, par un dépôt unique désignant, outre l'ensemble des pays de la Communauté européenne, les pays ayant adhéré à l'Arrangement ou au Protocole de Madrid, les déposants pourront désormais prétendre à une protection de leur marque dans plus d'une centaine de pays.

Cependant, la simplification ne concerne que les formalités de dépôt.

En effet, une fois ce dépôt effectué, la marque internationale devra toujours faire l'objet d'un examen par les offices régionaux dans chacun des territoires désignés et selon les dispositions des législations nationales en vigueur.

### Attention au parasitisme ou à la contrefaçon dans vos publicités

S'il peut être tentant de recréer l'univers ou les personnages d'une œuvre cinématographique dans une publicité, la présence d'éléments entraînant une identification de l'œuvre d'origine, dans la campagne publicitaire qui en est inspirée, peut coûter très cher, tant aux annonceurs qu'aux sociétés de production.

Ainsi, la Cour d'appel de Paris a confirmé le 8 septembre 2004 (Luc Besson et SA Gaumont c/ SFR et Publicis Conseil) une jurisprudence constante en jugeant la publicité SFR trop proche du monde du film le « Cinquième Élément » de Luc Besson.

En première instance, le Tribunal de Grande Instance de Paris en date du 30 mars 2004 avait jugé que le choix de l'actrice héroïne du « Cinquième Élément » de Luc Besson et les caractéristiques physiques empruntées par elle dans le film publicitaire entraînant l'identification immédiate par le public du personnage emblématique du film, constituaient des agissements parasitaires fautifs de la part de la société de production.

Pour sa part, la Cour d'appel de Paris a estimé que la reproduction sans autorisation, dans une campagne publicitaire, du personnage du film qui constitue par lui-même une œuvre originale, constituait une contrefaçon du personnage de l'héroïne du « Cinquième Élément ».

Ainsi, la Cour d'appel de Paris a condamné in solidum l'annonceur et l'agence de publicité à verser 750.000 euros de dommages et intérêts au titre de l'atteinte portée aux droits patrimoniaux de la société de production du film et 1.000.000 d'euros de dommages et intérêts au titre de l'atteinte au droit moral du réalisateur.

<sup>9</sup>Date d'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1992/2003 du Conseil du 27 octobre 2003 modifiant le règlement (CE) n°40/94 sur la marque communautaire en date du 27 juin 1989.

### LES PÔLES D'ACTIVITE DU CABINET

#### • DROIT DES SOCIETES ET DROIT BOURSIER

Acquisitions et fusions d'entreprises, audit juridique, propositions de montage juridique approprié, opérations de restructuration, introduction en bourse, opérations de « haut de bilan », augmentations de capital, capital risque, pacte d'actionnaires, apports partiels d'actif, émissions de valeurs mobilières composées, plans de souscription ou d'achat d'actions (« stock-options »), joint ventures, groupements momentanés d'entreprises, management fees et conventions de trésorerie, modifications statutaires et secrétariat juridique.

#### • CONTRATS COMMERCIAUX / DROIT ECONOMIQUE

Conseil et contentieux notamment en matière de distribution, de concession, de franchise, d'agence commerciale, de relations distributeurs/fournisseurs, de conditions générales de vente et d'achat, de partenariats commerciaux, de contrats de fabrication et de sous-traitance, de cession et location-gérance de fonds de commerce, de droit de la consommation, de marketing et publicité, de marchés publics et privés.

#### • CONTENTIEUX / ARBITRAGE

L'activité du Cabinet en matière de Contentieux et Arbitrage recouvre l'ensemble des domaines du droit des affaires, du droit des sociétés et du droit boursier, ainsi que les procédures collectives et le droit pénal des affaires. Le Cabinet intervient à tous les stades de l'évolution du litige, à savoir précontentieux, contentieux judiciaire et arbitral, mesures conservatoires et voies d'exécution.

#### • DROIT SOCIAL

Conseil et contentieux en matière collective (notamment mise en place, fonctionnement, information et consultation des institutions représentatives du personnel, droit syndical, négociation avec les syndicats, relations avec les inspections du travail, les directions départementales du travail et les organismes de sécurité sociale, restructurations et licenciements collectifs, « loi sur les 35 heures », mise en place d'accords d'intéressement et de participation, grève) et en matière individuelle (notamment contrats de travail, licenciement, transactions, représentation devant les juridictions prud'homales et sociales) ainsi qu'en droit de la sécurité sociale (redressements URSSAF, accidents du travail et maladies professionnelles) et en droit pénal du travail (prêt de main d'œuvre illicite, travail dissimulé, délit d'entrave, réglementation relative à la durée du travail et en matière d'hygiène et de sécurité, accidents du travail).

#### • DROIT IMMOBILIER

Conseil et contentieux en matière de baux commerciaux, d'acquisitions et ventes d'immeubles et de sociétés à prépondérance immobilière.

#### • DROIT BANCAIRE

Conseil en matière de contrats de prêts, de financement, de garanties et sûretés, de syndication, de réglementation bancaire, de financement d'acquisitions et de financements structurés d'actifs (notamment immobiliers).

#### • DROIT DE LA CONCURRENCE (FRANÇAIS ET COMMUNAUTAIRE)

Conseil et contentieux en matière d'accords de coopération industrielle (accords de R&D, de spécialisation, d'approvisionnement et/ou de fabrication en commun, de transfert de technologie - brevets, savoir faire), et de structuration de réseaux de distribution. Conseil et représentation devant les autorités de concurrence et les juridictions en matière de cartels, de pratiques anticoncurrentielles, d'abus de position dominante et de concurrence déloyale (incluant la mise en œuvre de programmes de conformité et l'assistance en cas d'enquêtes). Conseil en matière de contrôle des concentrations (réalisation d'études de faisabilité, constitution de dossiers de notification, négociation avec les autorités de contrôle nationales et communautaire), et d'aides d'Etat.

#### • DROIT DES NOUVELLES TECHNOLOGIES ET DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

Conseil et contentieux, notamment en informatique (développement et intégration de logiciels, licences, cessions et autres contrats sur logiciels, infogérance, maintenance de systèmes informatiques et de logiciels, piratage de logiciels), dans le domaine des nouvelles technologies (multimédia, Internet, commerce électronique), des télécommunications, ainsi qu'en propriété industrielle (brevets, marques, modèles).

#### • DROIT DE L'AUDIOVISUEL ET DU MULTIMEDIA

Conseil et contentieux relatifs aux contrats de production, d'édition, de coproduction, de distribution et d'exploitation, en France et à l'étranger, d'œuvres cinématographiques et/ou audiovisuelles et multimédia et contrats accessoires. Réglementation audiovisuelle et cinématographique. Financement.

#### • DROIT FISCAL

Le Cabinet intervient dans tous les domaines de la fiscalité des entreprises, tant sur un plan national (IS, TVA, taxe professionnelle, etc.) que sur un plan international (flux transfrontaliers, application des traités internationaux etc.). Gestion courante des affaires fiscales. Opérations d'acquisition (audit pre-acquisition ou « due diligence »), de fusion et de restructuration. Contrôles fiscaux, contentieux devant le juge de l'impôt. En fiscalité individuelle, le Cabinet intervient également en matière d'ingénierie patrimoniale.

#### Un important réseau de correspondants étrangers

Le Cabinet a tissé un important réseau de correspondants à l'étranger, dans la plupart des pays industrialisés et dans certains pays en voie de développement.

#### Iso 9001

Le Cabinet a été le premier cabinet d'avocats parisien à être certifié ISO 9001 et ce, dès 1998.

31, avenue Hoche, 75008 Paris  
Téléphone : 33 (0)1 56 88 30 00  
Télécopie : 33 (0)1 56 88 30 01

[www.bersay-associes.com](http://www.bersay-associes.com)  
[cb@bersay-associes.com](mailto:cb@bersay-associes.com)